



STATUTS

JEUNES SAPEURS POMPIERS DE LA GRUYERE (JSPG)

Chapitre I : But, Sociétariat

Article 1

- 1.1 Les Jeunes Sapeurs Pompiers de la Gruyère (ci-dessous nommée "JSPG") est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 Elle a son siège et son for juridique au Centre de Renfort de la Gruyère à Bulle

Article 2 : But

La Société a pour but :

- 2.1 Encourager et développer chez les jeune gens l'intérêt pour la fonction de Sapeur-pompier.
- 2.2 Les instruire dans le domaine de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie.
- 2.3 Sensibiliser à l'esprit d'équipe et de camaraderie

La Société poursuit son but indépendamment de toute attache politique, financière ou confessionnelle.

Article 3 : Membres (ci-dessous nommés JSP)

Un membre, fille ou garçon, peut être admis dans les JSPG dès 9 ans révolus jusqu'à l'âge d'incorporation dans un corps de sapeurs-pompiers. Les aide-monitrices, aide-moniteurs, monitrices et moniteurs ainsi que les membres du comité sont également des membres JSPG.

Article 4 : Démission

- 4.1 Tout JSP a le droit de quitter la Société en tout temps. Les représentants légaux des mineurs membres du corps doivent annoncer la démission de ceux-ci par lettre adressée au comité de la société.
- 4.2 Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de la saison courante est exigible.

Article 5 : Exclusion

L'exclusion d'un membre actif peut être prononcée pour justes motifs par le comité statuant à la majorité relative de ses membres. La décision d'exclusion est communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication des motifs. L'exclusion peut être prononcée pour absence à plus de 33% des exercices dans l'année, sans excuse motivée.

Chapitre II : Organisation

Article 6 : Organes

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale des parents
- B. Du comité
- C. Des vérificateurs des comptes
- D. De la commission technique (CT)
- E. Des membres

A. Assemblée générale des parents

Article 7 : Constitution de l'assemblée générale des parents.

L'assemblée des parents est formée par la représentation de l'autorité parentale des enfants incorporés dans les JSPG et par d'autres personnes dont les motivations vont dans le sens des intérêts de la Société.

Article 8 : Assemblée générale.

Les membres de la société se réunissent en assemblée ordinaire une fois par an au lieu désigné par le comité. Les membres peuvent être convoqués en assemblée extraordinaire :

- a) Par le comité, toutes les fois qu'il y aura nécessité
- b) Sur demande formulée par 20% au moins des membres de l'assemblée.

Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande. L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres représentés.

Article 9 : Compétences.

a) *Assemblée ordinaire.* L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes:

- élection du président;
- élection des membres du comité;
- élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant
- examen des comptes et du bilan, approbation du rapport annuel du comité;
- approbation du rapport annuel du caissier;
- approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes;
- approbation des comptes annuels, du bilan et des propositions du comité concernant le compte P.P.;
- décharge au comité pour sa gestion de l'exercice écoulé;
- fixation annuelle du montant des cotisations des JSP;
- examen des projets et des dispositions d'exécution proposés par le comité pour atteindre le but de la société.

Proposition de modifications des statuts ; proposition de dissolution de la société; divers et propositions individuelles, délibération des propositions reçues par écrit 15 jours avant l'assemblée générale.

b) *Assemblée extraordinaire.* L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toute proposition portée à son ordre du jour

Article 10 : Ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

Article 11 : Majorité.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution, objet pour lequel la majorité absolue du nombre total des membres actifs de la société est requise.

Article 12 : Droit de vote.

Chaque membre actif de la société ayant atteint la majorité ou un représentant légal pour les membres mineurs, possède une voix à l'assemblée générale.

B. Comité

Article 13 : Composition.

13.1 Le comité se compose d'au moins 5 membres.

13.2 Le commandant du Centre de renforts de la Gruyère peut assister en tout temps aux séances de comité avec voix consultative.

Article 14 : Fonctions.

14.1 Le comité désigne en son sein, parmi les membres mentionnés à l'article 14 un nombre de membres de son choix pour les fonctions de logistique.

14.2 La répartition des postes est la suivante:

- Président(e)
- Vice-président(e)
- Responsable formations
- Suppléant responsable formations
- Caissier/ère
- Secrétaire
- Responsable de l'animation (fonction cumulable)
- Responsable matériel de corps
- (Responsable matériel d'exercices)
- Coordinateur/trice JSP (JSP actif)

14.3 Le cumul des fonctions.

Dans le cas où le comité ou la commission technique serait en manque d'effectif, il serait possible de cumuler des fonctions. Mais le cumul de la vice-présidence des JSPG et de responsable formations n'est pas possible.

Article 15 : Membre ayant voix consultative.

Le comité peut requérir ou s'adjoindre des membres, qui peuvent être appelés à participer à ses séances, avec voix consultative.

Article 16 : Attributions.

Le comité est chargé :

- a) de prendre toute mesure utile pour atteindre le but de la société ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission de membres, ainsi qu'à l'exclusion éventuelle de membres ;
- d) d'édicter, dans le cadre des présents statuts les règlements d'exécution nécessaires et de les soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale ;
- e) de prendre les décisions relatives à l'admission au sein des JSPG ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, ou à toute sanction disciplinaire qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard ;
- f) de préparer l'ordre du jour des assemblées générales et de présenter à ces assemblées les rapports d'activités, les comptes annuels et toutes propositions prévues par les statuts.

Article 17 : Renouvellement.

Le comité est renouvelé en entier tous les ans ; ses membres sont immédiatement rééligibles

Article 18 : Convocations.

Le président fait convoquer le comité lorsqu'il le juge nécessaire (au moins 1 fois par année); il est tenu de le faire à la demande de la majorité des membres du comité.

Article 19 : Protocole, Rapport, Communication.

Le comité veille à ce que les protocoles des délibérations des assemblées, le rapport sur sa gestion, de même que toutes les autres communications qui lui paraîtraient être d'un intérêt général, soient portés à la connaissance des membres.

C. Contrôle des comptes

Article 20 : Composition.

Le contrôle annuel des comptes est exercé par deux vérificateurs et un suppléant nommés chaque année par l'assemblée générale à laquelle ils soumettent un rapport de contrôle. Les contrôleurs des comptes sont immédiatement rééligibles.

D. Commission technique

Article 21 : Moniteurs, Instruction.

- 21.1 Les JSP sont formés et encadrés par un groupe d'encadrement composé d'aide-monitrices, aide-moniteurs, de monitrices et de moniteurs bénévoles ayant une connaissance de base de sapeurs-pompiers suffisante. Ils doivent être motivés et avoir un contact facile avec les jeunes.
- 21.2 Chaque intéressé à rejoindre le groupe d'encadrement sera aide-monitrice ou aide-moniteur pour une durée de deux ans pour permettre d'évaluer ses connaissances et compétences pédagogiques et sera moniteur suite à évaluation du responsable formations ou de son suppléant.
- 21.3 Le responsable formations propose un plan d'instruction annuel au comité et aux moniteurs et organise les exercices et les journées d'instruction en étroite collaboration avec le comité et les moniteurs.
- 21.4 Les moniteurs seront désignés par le comité pour une période indéterminée.
- 21.5 Le nombre de moniteurs pour l'encadrement des JSP doit répondre aux besoins

E. Membres

Article 22 : Admission.

- 22.1 Peuvent être admis au sein des JSPG, filles et garçons, dès 9 ans révolus jusqu'à l'âge d'incorporation dans un Corps sapeurs-pompiers.
- 22.2 Les candidats JSP doivent remplir le formulaire de demande d'admission signé par un représentant légal. Cette demande d'admission sera examinée par le comité.
- 22.3 L'admission est subordonnée à l'acceptation par le comité et l'assemblée générale.

Article 23 : Finance d'inscription.

Une finance d'inscription est demandée lors de l'admission d'un JSP. Le montant en est décidé par l'Assemblée générale.

Article 24 : Assurance accident.

Les JSP et les moniteurs ainsi que toutes personnes participant à un exercice ou une manifestation devra être couvert par une assurance accident privée.

Article 25 : Assurance RC.

- a) Une assurance collective RC à titre subsidiaire couvrant les dégâts survenus en cours d'exercices ou de manifestations commandés par des moniteurs de la société est contractée par le corps.
- b) L'assurance RC familiale privée est prépondérante.

Article 26 : Matériel.

- 26.1 Les effets d'équipement mis à la disposition des membres du corps restent propriété de la société et ne sont confiés qu'à titre de prêt.
- 26.2 Ils doivent être rendus à la société en parfait état de propreté et d'entretien lorsque leur détenteur perd leur qualité de membre.
- 26.3 Les représentants légaux des membres du corps sont responsables à l'égard de la société des pertes de matériel et des dégâts dus à un défaut d'entretien.

Article 27 : Activités du Corps.

Les différents cours, leçons, visites et manifestations ont lieu sous la direction de moniteurs compétents désignés par le comité.

Article 28 : Affiliation.

Le Corps est affilié à la Fédération gruérienne des Sapeurs-pompiers (FGSP), à la Fédération Fribourgeoise des sapeurs-pompiers (FFSP) et à la Fédération Suisse des Sapeurs-pompiers (FSSP) via le CR de la Gruyère. Il en paie les charges y relatives.

Article 29 : Tenue et discipline.

Les membres du corps doivent avoir une tenue correcte et se soumettre librement à la discipline indispensable à la bonne marche du corps.

CHAPITRE IV : Représentation, Responsabilité

Article 30 : Représentation.

Les JSPG sont valablement engagées par signature collective à deux, du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

Article 31 : Responsabilité.

Les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements souscrits par la société à l'égard des tiers, ces engagements n'étant garantis que par l'avoir social.

Article 32 : Majorité.

Le comité prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre VI : Cotisations et utilisation des fonds

Article 33 : Cotisation annuelle, autres ressources financières.

33.1 Pour couvrir les dépenses des JSPG, une cotisation annuelle est perçue auprès des parents. Celle-ci est déterminée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

33.2 D'autres ressources financières peuvent être perçues pour le bon fonctionnement de la Société (aide annuelle de la commune, dons divers, bénéfices de manifestation, subsides cantonaux).

Article 34 : Les fonds.

Les fonds encaissés servent à contribuer au bon fonctionnement de la Société et aux dépenses liées aux exercices, cours d'instruction, journées techniques, concours, études et autres manifestations organisées dans le but fixé à l'article 2 des présents statuts.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 35 : Exercice social (« saison »)

En terme de saison, on entend 12 mois compris entre septembre et août de l'année suivante.

Article 36 : Révision des statuts.

Toute demande de révision partielle ou totale des statuts devra être soumise à l'assemblée générale qui statuera à la majorité relative des membres actifs des JSPG présents.

Article 37 : Dissolution.

La dissolution de la société interviendra soit pour des causes prévues par la loi, soit par une décision prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres actifs présents.

Article 38 : Liquidation.

En cas de dissolution de la société, tous les biens seront remis à l'Amicale des Sapeurs Pompiers Bulle qui les tiendra à disposition au minimum pendant 10 ans pour la reconstitution d'un nouveau groupe de JSP.

Passé ce délai à l'Amicale des Sapeurs Pompiers Bulle pourra en disposer.

Article 39 : Entrée en vigueur.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Bulle, le 21.06.2018

Le Président

.....

Le Vice-Président

.....

Le Caissier

.....